

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2024-434
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

Convention de partenariat pour la pratique d'activités au sein du centre aqualudique intercommunal avec la Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Actions sociales

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-14 du 22 janvier 2024 approuvant la grille tarifaire du centre aqualudique intercommunal ;

Considérant la demande de la Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Actions Sociales de prendre en charge une partie du tarif d'entrée de ses adhérents au centre aqualudique intercommunal ;

Vu le projet de convention à intervenir entre la Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Actions Sociales et Saint-Flour Communauté ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention de partenariat pour la pratique d'activités au sein du centre aqualudique intercommunal à intervenir entre Saint-Flour Communauté, représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, sise Village d'entreprises, ZA Rozier Coren – 15100 Saint-Flour, et la Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Actions sociales, représentée par son Président, Monsieur Éric LAVAL, sis 1 Rue de Châteaudun – 63000 Clermont-Ferrand ;

Article 2 : De dire que la convention est signée pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 1^{er} septembre 2025 ;

Article 3 : De dire que la convention définit la prise en charge par la CMCAS sur les 9 prestations retenues ;

Article 4 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour,

Article 5 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 4 août 2024

La Présidente



Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 09 AOUT 2024

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le

09 AOUT 2024

Accusé de réception en préfecture
N°2024-03401E-0001
Date de télétransmission : 08/08/2024
Date de réception en préfecture : 09/08/2024

**CONVENTION POUR LA PRATIQUE D'ACTIVITES
AU SEIN DU CENTRE AQUALUDIQUE DE SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ**

Entre

Saint-Flour Communauté, représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, dont le siège social est situé Village d'entreprises, ZA Rozier Coren – 15100 SAINT-FLOUR, en vertu de la décision du Président n°2024-434 en date du 2024 ;

Et

La Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale, représentée par son Président, Monsieur Éric LAVAL, dont le siège social est situé 37, route de Cébazat – 63360 GERZAT;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'accès au Centre aqualudique par les bénéficiaires de la Section Locale de Vie de Saint-Flour/Grandval dépendante de la CMCAS de Clermont-Ferrand/Le Puy.

Article 2 : Modalités financières

La facturation mensuelle est libellée à l'ordre de : *Territoire Auvergne-Limousin ; CMCAS Clermont - Le Puy ; Pôle Budget Gestion ; 1 Rue des Acilloux - B.P. 155- 63804 Cournon d'Auvergne cedex* et peut être envoyée par mail à l'adresse : *cmcasfacturesdematerialisees@asmeg.org*

Les deux parties définissent le principe d'une participation à 20 % de la CMCAS et d'un reste à charge de 80 % pour les bénéficiaires suivant les tarifs du centre aqualudique fixés par délibération du conseil communautaire comme suit :

Prestation	Tarif du Centre Aqualudique	Prise en charge par la CMCAS	Reste à charge pour le bénéficiaire
Espace aquatique			
Entrée individuelle adulte	5,40 €	0,50 €	4,90 €
Entrée individuelle enfant	4,40 €	1,40 €	3,00 €
Abonnement 12 entrées adulte	52,50 €	3,50 €	49,00 €
Abonnement 12 entrées enfant	41,20 €	3,20 €	38,00 €
Abonnement 10 heures enfant	23,70€	3,70 €	20,00 €
Abonnement 10 heures adulte	28,80 €	5,80 €	23,00 €

Accusé de réception en préfecture
045 20066660 20240804 DEC2024_434_AU
Date de télétransmission : 09/08/2024
Date de réception en préfecture : 09/08/2024

Espace bien être			
Entrée individuelle adulte	10,30 €	1,30 €	9,00 €
Abonnement 10 entrées + fitness	118,50 €	9,50 €	109,00 €
Abonnement 10 entrées + fitness	118,50 €	9,50 €	109,00 €

Les factures sont établies de façon mensuelle.

L'achat d'une carte magnétique lors du premier passage est obligatoire pour chaque abonnement. Son coût de 2 € est pris en charge par chaque adhérent.

Article 3 : Engagements de l'organisme

La CMCAS s'engage à :

- fournir la liste des bénéficiaires pouvant prétendre aux activités proposées par le Centre aqualudique, à la signature de la convention. Elle sera envoyée à l'adresse mail suivante : centre.aqualudique@saintflourco.fr.

- communiquer aux bénéficiaires les conditions d'accès et la tarification appliquée aux bénéficiaires.

Les bénéficiaires s'engagent à présenter à l'accueil leur attestation « carte activ » accompagnée d'une pièce d'identité à chaque passage.

Article 4 : Engagements de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à :

- permettre l'accès aux installations du centre aqualudique dans les conditions financières fixées par la CMCAS sous réserve de la présentation de l'attestation « carte activ » ainsi qu'une pièce d'identité à chaque adhérent se présentant à l'accueil.

- inscrire le nom de chaque adhérent lors de leur passage afin d'établir une liste détaillée envoyée en fin de mois.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue du 1^{er} septembre 2024 au 1^{er} septembre 2025.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée au moins un mois avant la date d'effet.

Article 7 : Litiges

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour Saint-Flour Communauté

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Pour la CMCAS Clermont/Le Puy

Le Président,

Éric LAVAL

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240804-DEC2024-434-AU
Date de télétransmission : 09/08/2024
Date de réception préfecture : 09/08/2024